

GE_GERICHTE DAS/133/2024 vom 15. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_133_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/133/2024 du 15 avril 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/133/2024 del 15 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). Les proches ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours, devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), par la fille de la personne directement concernée par la mesure. Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC; art. 60 al. 1 LaCC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins

- 5/7 -

C/5322/2023-CS d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne

chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 c. 4.5.; arrêt 5A_469/2013 c. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret: arrêts 5A_288/2011 c. 5.3; 5A_312/2007 c. 2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise doit préciser également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement.

E. 2.2

En l'espèce et tout d'abord, du fait de son incapacité de discernement et du fait qu'elle s'oppose par le biais de son curateur de représentation en procédure à l'admission du recours initié par sa fille, c'est-à-dire à la mainlevée du placement, la Cour n'a pas procédé à l'audition personnelle de la protégée, celle-ci étant vaine. Par ailleurs, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré que les conditions pour le placement prononcé étaient encore réalisées. D'une part, la protégée n'a plus la capacité psychique pour s'assumer même dans les tâches quotidiennes du fait de sa maladie psychique évolutive. D'autre part, les soins ne peuvent lui être valablement prodigués autrement que dans une résidence comme celle où elle est placée, contrairement à ce que prétend la recourante. Par ailleurs, la volonté de la protégée exprimée par ses curateurs est de continuer à résider où elle se trouve. Enfin, le lieu est adéquat et a permis la stabilisation de sa maladie. Ceci dit, se pose la question, qu'il n'est pas nécessaire de résoudre à ce stade de savoir si l'institution du placement à des fins d'assistance est l'institution idoine pour la situation de B_____. En effet, au vu de son accord avec le placement à l'EMS C_____ par le biais de son curateur et au vu de son état psychique évolutif et incurable, l'institution d'une mesure de curatelle de portée générale permettant au curateur de déterminer le lieu de vie définitif de la protégée devrait être envisagée par le Tribunal de

- 6/7 -

C/5322/2023-CS protection. Cela devrait, d'une part, permettre au Tribunal de protection d'envisager de lever le placement, sans devoir être constamment confronté à la nécessité de réexaminer l'existence des conditions de placement et, d'autre part, de se conformer au but de l'institution du placement à des fins d'assistance (anciennement privation de liberté à des fins d'assistance), qui implique une contrainte du fait d'une opposition de la personne concernée, ce que l'on ne retrouve pas dans le cas présent. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/5322/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 avril 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1940/2024 rendue le 26 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5322/2023. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen

FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.